



**MUNICIPALITE
D'YVERDON-LES-BAINS**
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

Vu la Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI) du 3 octobre 1975 (RS 747.201) et ses dispositions d'application,

Vu la loi vaudoise sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC) du 5 septembre 1944 et la loi vaudoise sur le marchepied le long des lacs et sur les plans divers du 10 mai 1926 et leurs dispositions d'application,

Vu les art. 4, 6, 44, 45 et 46 du règlement de ports de la Commune d'Yverdon-les-Bains 1^{er} juillet 2005

La Municipalité d'Yverdon-les-Bains arrête :

TARIF DES AMARRAGES

Article 1.- Les taxes annuelles d'amarrages sont fixées comme suit :

Port des Iris, navigateurs domiciliés à Yverdon-les-Bains fr. 220.-

Port des Iris, navigateurs non yverdonnois fr. 440.-

Canal Oriental :

- radier, navigateurs domiciliés à Yverdon-les-Bains fr. 120.-
- radier, navigateurs non yverdonnois fr. 240.-
- place à terre (du 1^{er} mai au 1^{er} octobre) fr. 80.-
- amarrages, navigateurs domiciliés à Yverdon-les-Bains fr. 100.-
- amarrages, navigateurs non yverdonnois fr. 200.-

Thièle

- radier (nos 1 à 30) , navigateurs domiciliés à Yverdon-les-Bains fr. 100.-
- radier (nos 1 à 30) , navigateurs non yverdonnois fr. 200.-
- radier "privé" (nos 291 à 311), domiciliés à Yverdon-les-Bains fr. 100.-
- radier "privé" (nos 291 à 311), navigateurs non yverdonnois fr. 200.-
- place à terre fr. 100.-
- amarrages : fr. 190.-
- sauf No 44 B ponton club nautique fr. 500.-
- No 60 pieux Y-Mouche fr. 500.-

Places d'hivernage, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai – réservées aux titulaires d'amarrages exclusivement :

- Thièle et Iris
 - ▶ moins de 7 m fr. 120.-
 - ▶ plus de 7 m fr. 180.-
 - ▶ catamaran, selon dimensions fr. 240.- à fr. 400.-
- Thièle-Mujon, à l'année fr. 150.-

Dépôt hors saison, la semaine fr. 30.-

Visiteurs

- bateau jusqu'à 5m, la nuit fr. 7.-
- bateau de plus de 5 m, la nuit fr. 10.-

Article 2.- La taxe annuelle est due dès l'octroi de l'autorisation, selon les modalités suivantes :

- a) intégralement, pour l'autorisation délivrée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ;
- b) prorata temporis, pour l'autorisation délivrée entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ;
- c) dès le 1^{er} janvier de l'année suivante, pour l'autorisation délivrée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Article 3.- La taxe annuelle reste due lors de la radiation de l'autorisation, selon les modalités suivantes :

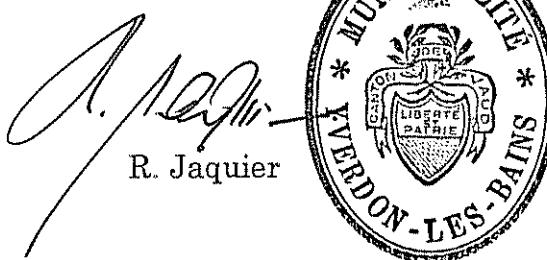
- a) intégralement, en cas de radiation entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ;
- b) prorata temporis, en cas de radiation entre le 1^{er} avril et le 30 juin ;
- c) abandon de perception en cas de radiation entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 mars 2005.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
dans sa séance du 26 OCT. 2005

L'atteste :

LE VICE-CHANCELLIER:

